



Précisions sur les frais admissibles
(à conserver)

1. L'information transmise répond aux conditions de l'article 1 (23^o) du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8.3, r. 1). Le coût des activités de formation tenues dans le présent événement sont admissibles dans la mesure où les activités de formation contribuent à améliorer les compétences de la main-d'oeuvre.
2. Le coût admissible d'une ou plusieurs activités de formation dans le cadre de cet événement est de :

375\$
3. Les frais de séjour (hébergement et repas) sont admissibles au prorata de la durée des activités de formation.
4. Le salaire du participant est admissible pour la durée des activités de formation.

Selon le Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8.3, r. 1), les dépenses relatives aux frais de déplacement et de garde d'enfants sont admissibles selon la politique et barèmes de l'entreprise [article 1 (16^o)].

EXEMPLE DE CALCUL DES DÉPENSES ADMISSIBLES POUR UNE FORMATION DISPENSÉE DANS LE CADRE D'UN COLLOQUE

Une association de conseillers en ressources humaines située aux États-Unis organise un colloque d'une durée de trois jours, soit du 21 au 23 septembre 2010. L'entreprise Québec 123 inc. invite son gestionnaire en ressources humaines à participer à une formation dans le cadre de ce colloque.

Le 20 septembre, soit la veille du colloque, les participants sont conviés à un souper afin de faire connaissance et d'échanger sur leurs expériences professionnelles.

Le 21 septembre, le gestionnaire participe au déjeuner d'accueil des participants. En après-midi, il assiste à l'atelier de deux heures sur l'intégration des personnes immigrantes et, le soir, il prend part au coquetel dînatoire.

Le 22 septembre, il déjeune à l'hôtel puis participe, en matinée, à un atelier de trois heures sur l'engagement organisationnel et, en après-midi, à un atelier de deux heures sur les meilleures pratiques de rémunération. Il va ensuite au buffet qui est offert aux participants.

Le 23 septembre, il participe à un déjeuner-discussion sur l'amélioration des compétences au sein de la profession et à l'évaluation du colloque. Il dîne ensuite à l'hôtel avant de reprendre l'avion.

L'organisateur du colloque a transmis à l'entreprise une facture sur laquelle figure l'information suivante :

• souper du 20 septembre	45 \$
• atelier 1 (21 septembre)	450 \$
• atelier 2 (22 septembre)	600 \$
• atelier 3 (22 septembre)	450 \$
• déjeuner d'accueil du 21 septembre	75 \$
• dîners des 21 et 22 septembre	150 \$
• coquetel dînatoire du 21 septembre	commandité
• buffet du 22 septembre	100 \$
• déjeuner-discussion du 23 septembre	200 \$
	valeur du déjeuner : (30 \$)
	TOTAL :
	2 070 \$

L'entreprise Québec 123 Inc. peut comptabiliser, aux fins de l'application de la loi sur les compétences, les dépenses suivantes :

	Description	Participation au colloque	Autres frais payés par l'employeur	Total des frais payés par l'employeur	Dépenses admissibles
Activités de formation (7 heures)	Atelier 1 (2 heures)	450 \$	—	1 500 \$	1 500 \$
	Atelier 2 (3 heures)	600 \$			
	Atelier 3 (2 heures)	450 \$			
Frais de repas	Souper-échange	45 \$	—	1 030 \$ (total de frais de séjour)	343 \$ ⁽¹⁾
	Déjeuner d'accueil	75 \$			
	Dîner	75 \$			
	Coquetel dînatoire	commandité			
	Déjeuner	—	30 \$		
	Dîner	75 \$	—		
	Buffet	100 \$			
	Déjeuner-discussion	(animateur : 170 \$ + repas : 30 \$)			
Frais d'hébergement	3 nuits à l'hôtel	—	600 \$		
Frais de déplacement	Avion, taxi	—	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$
Salaire de l'employé (35 \$/h)	4 jours de 7 heures (3 jours de colloque et 1 journée de déplacement)	—	980 \$	980 \$	490 \$ ⁽²⁾
TOTAL	—	2 070 \$	4 610 \$	6 510 \$	5 333 \$

Notes :

⁽¹⁾ Les frais de séjour sont calculés au prorata de la durée de la formation. Ainsi, le colloque étant d'une durée totale de 21 h (3 jours de 7 h), mais la formation admissible étant d'une durée de 7 heures, l'employeur peut donc comptabiliser le tiers des frais de séjour.

Calcul des frais de séjour admissibles : $[1\ 030 \$ \times (7\ h/21\ h)] = 343 \$$

⁽²⁾ Le salaire de l'employé est admissible pour une durée de 14 h, soit 7 h de déplacement et 7 h de participation aux trois ateliers.

Calcul du salaire admissible : $[(2 \times 7\ h) \times 35\ \$/h] = 490 \$$

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ DE FORMATION ADMISSIBLE

NUMÉRO DU CERTIFICAT

2018-630

NOM DU DEMANDEUR :

Le Point en Administration de la Santé

ADRESSE :

1360, av. de La Gare

VILLE, CODE POSTAL :

Mascouche (Québec) J7K 2Z2

Note : Le genre masculin utilisé dans ce formulaire désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE (LOI SUR LES COMPÉTENCES) (L.R.Q. D-8.3), LE MINISTRE ATTESTE QUE L'INITIATIVE, L'INTERVENTION OU L'ACTIVITÉ PROJETÉE

«Colloque Informatique Santé»

EST ADMISSIBLE ET PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉPENSE DE FORMATION EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES (D-8.3, r. 1).

COMMENTAIRES : Voir l'annexe ci-jointe.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des partenaires du marché du travail. L'article 5 de la loi sur les compétences précise que les dépenses admissibles d'un employeur sont celles utilisées au bénéfice de leur personnel.

Par :

ISABELLE BEMEUR

Signature :



Date :

17 octobre 2018